



DÉPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

VILLE D'ANTIBES

EXTRAIT

du Registre des délibérations du Conseil municipal

SEANCE du vendredi 20 décembre 2013

NOMBRE DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL

Légal	En exercice	Présents	Procurations	Absent(s)
49	49	41	7	1

**OBJET : 00-2 - DELEGATION DU
CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE
MAIRE - COMPTE RENDU - DECISIONS**

0 Original

0 Expédition certifiée conforme
Pour le Maire

N°Enregistrement :

3683/13

Certifié exécutoire compte tenu de
l'affichage en Mairie,
Le **26/12/13**
Et de la réception en Sous-Préfecture,
Le **02/01/14**

Pour le Maire,



Anthony CLAVERIE
Attaché

Le vendredi 20 décembre 2013 à 15h00,

Le Conseil municipal, suite à la convocation de Monsieur le Maire en date du 13/12/2013, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Jean LEONETTI, Maire, Député des Alpes-Maritimes.

Présents :

M. Jean LEONETTI, M. Eric PAUGET, M. Georges ROUX, Mme Simone TORRES FORET DODELIN, M. André-Luc SEITHER, Mme Anne-Marie DUMONT, M. Francis PERUGINI, Mme Cléa PUGNAIRE, M. Patrick DULBECCO, Mme Angèle MURATORI, M. Audouin RAMBAUD, Mme Monique CANOVA, M. Jacques GENTE, Mme Suzanne TROTOBAS, Mme Jacqueline BOUFFIER, M. Serge AMAR, Mme Anne-Marie BOUSQUET, Mme Françoise THOMEL, Mme Yvette MEUNIER, Mme Jacqueline DOR, M. Henri CHIALVA, M. Alain CHAUSSARD, M. Michel GASTALDI, Mme Marguerite BLAZY, M. Jacques BARBERIS, M. Yves DAHAN, Mme Marina LONVIS, M. Jacques BAYLE, Mme Martine SAVALLI, Mme Carine CURTET, Mme Nathalie DEPETRIS, M. Matthieu GILLI, M. Bernard MONIER, Mme Pierrette RAVEL, Mme Edwige VERCNOCKE, M. Gérard MOLINE, M. Gérard PIEL, M. Denis LA SPESA, Mme Cécile DUMAS, Mme Michèle MURATORE, M. Pierre AUBRY

Procurations

M. André PADOVANI à M. Serge AMAR
Mme Edith LHEUREUX à Mme Yvette MEUNIER
M. Alain BIGNONNEAU à M. Henri CHIALVA
Mme Agnès GAILLOT à M. Bernard MONIER
Mme Khéra BADAOUÏ à M. Eric PAUGET
M. Jonathan GENSBURGER à Mme Simone TORRES FORET DODELIN
M. Gilles DUJARDIN à M. Gérard MOLINE

Absents : M. Jean-Pierre GONZALEZ

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Matthieu GILLI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il (elle) a acceptées. Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

Commission(s) :

Par délibérations du Conseil municipal du 28 mars 2008, du 25 septembre 2008, du 6 mars 2009, du 10 juillet 2009 et du 8 juillet 2011, ce dernier a donné délégation à Monsieur le Maire de la totalité des compétences prévues par l'article L. 2122- 22 du Code général des Collectivités territoriales.

En vertu de l'article L. 2122-23 du même code, les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil municipal et Monsieur le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal :

01- de la décision du 26/07/13, ayant pour objet :

TA NICE 1204476-2 - SCCV VILLA MARGAUX c/COMMUNE d'ANTIBES : DEMANDE D'ANNULATION DU REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE N° 11A0110 DU 26 MARS 2012 - 18 RUE DULYS

La SCCV Villa Margaux a déposé une demande de permis de construire pour la réalisation de 17 logements, de bureaux, d'un sous-sol, 18 rue Dulys. Un refus lui a été opposé le 26 mars 2012. La SCCV Villa Margaux a formé un recours devant le Tribunal Administratif de Nice en annulation du refus de permis.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

02- de la décision du 10/10/13, ayant pour objet :

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR DES PRISES DE VUES LE 30.09.2013 - SOCIETE HANNE EVANS PRODUCTION

La société HANNE EVANS PRODUCTION a sollicité la Commune afin d'effectuer des prises de vues le lundi 30 septembre 2013 à Juan-les-Pins. Durée de la mise à disposition : le 30 septembre 2013 - Montant de la redevance : 233,34€ TTC

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

03- de la décision du 15/10/13, ayant pour objet :

PRET DE TROIS OBJETS PAR LA VILLE DE NICE A LA COMMUNE A L'OCCASION DE L'EXPOSITION ' AUX ORIGINES D'ANTIBES. ANTIQUITE ET HAUT MOYEN AGE '. SIGNATURE D'UNE CONVENTION

A l'occasion de l'exposition intitulée ' Aux origines d'Antibes. Antiquité et haut Moyen Age ' présentée au musée d'Archéologie, la Commune a souhaité solliciter la Ville de Nice pour le prêt de trois objets exposés jusqu'au 16 février 2014. Une convention de prêt a été établie afin de déterminer les obligations respectives de chacune des parties. Durée de la mise à disposition : du 7 octobre 2013 au 28 février 2014 – Mise à disposition gratuite

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

04/18 ensemble - des décisions du 23/10/13 et du 03/12/13, ayant pour objet :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE - M. DARRAS Bernard c/COMMUNE D'ANTIBES ET SON ASSUREUR EN RESPONSABILITE CIVILE (AXA) SUITE A UNE CHUTE SUR LA VOIE PUBLIQUE SURVENUE LE 23 NOVEMBRE 2009, 35 BD ALBERT 1^{er} :

- **REFERE EXPERTISE et PROVISION**
- **REFERE PROVISION**

M. DARRAS Bernard a chuté sur la voie publique le 23 novembre 2009, au 35 bd Albert 1^{er} contre une branche au niveau des barrières mises en place afin de limiter l'accès à un chantier de travaux publics. Après avoir introduit un recours en référé-expertise et provision toujours pendant mais pour sa seule partie expertise (objet de la décision 04 en date du 23.10.2013), il a introduit un recours en référé-provision pour régulariser sa première requête, irrecevable sur la partie provision (objet de la décision

Commission(s) :

18 en date du 3.12.2013). Il demande à cet égard la condamnation de la Commune et de son assureur en responsabilité civile PNAS à lui verser une provision de 3 500 € à valoir sur l'indemnisation de son préjudice corporel et 1 000 € au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

05- de la décision du 30/10/13, ayant pour objet :

SPORTS - ANIMATIONS SPORTIVES - PRET D'UN VEHICULE A L'ASSOCIATION NEO'FIT

Il s'agit de mettre gratuitement à disposition de l'association NEO'FIT, un minibus dont la Commune est propriétaire le samedi 26 octobre 2013 de 9h00 à minuit. Durée de la mise à disposition : le 26 octobre 2013 – Mise à disposition gratuite

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

06- de la décision du 31/10/13, ayant pour objet :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE - LOGEMENT T2 - MUSEE NAVAL ET NAPOLEONNIEN - BD J-F KENNEDY A ANTIBES - AU PROFIT DE MADAME GHISLAINE CRUDELI

Madame Ghislaine CRUDELI, logée par utilité de service en contrepartie de ses fonctions d'agent d'accueil et de surveillance du Musée Napoléonien, Batterie du Graillon, pour une durée de trois ans, puis par nécessité absolue de service, a cessé ses fonctions le 1er juin 2013. Par convention d'occupation précaire du 14 juin 2013, la Commune a autorisé Madame CRUDELI à se maintenir dans son appartement jusqu'au 30 septembre 2013, dans l'attente de l'obtention d'un logement social correspondant à sa situation personnelle. N'ayant pas trouvé de solution de relogement au 30 septembre 2013, il a été décidé d'un maintien dans l'appartement pour la période du 1er au 28 octobre 2013. Durée de la mise à disposition : du 1^{er} au 28 octobre 2013 – Montant de la mise à disposition : 500 euros.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

07- de la décision du 31/10/13, ayant pour objet :

RENOUVELLEMENT N° 6 DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE PRECAIRE - LOCAUX SIS 17 RUE LACAN A ANTIBES - ASSOCIATION VILLE PROPRE ET FLEURIE

La Commune est propriétaire de locaux constitués de 6 pièces et d'un coin toilette, au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 17 rue Lacan à Antibes (06600), Par convention, ces locaux sont mis gratuitement à la disposition de l'association « Ville Propre et Fleurie » en partage avec CAPSSA, La Société des Gens de Jardin, la LICRA et France Plus. Cette convention étant arrivée à échéance le 15 novembre 2013 et l'Association ayant sollicité sa reconduction, la Commune décide de renouveler la mise à disposition gratuite des locaux pour une durée de 2 ans - Durée de la mise à disposition : du 16 novembre 2013 au 15 novembre 2015 - Mise à disposition gratuite.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

08- de la décision du 31/10/13, ayant pour objet :

RENOUVELLEMENT N°4 DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE PRECAIRE - LOCAUX SIS 5 BIS RUE DU GENERAL VANDENBERG A ANTIBES - ASSOCIATION A.S.O.A.

Aux termes d'une convention du 28 décembre 1988, la Commune a mis gratuitement à la disposition de l'association « l'Avenir Sportif Ouvrier Antibois » (A.S.O.A.) des locaux d'une surface de 65 m², situés au rez-de-chaussée d'un immeuble sis 5 bis rue du Général Vandenberg à Antibes. Cette convention arrivée à échéance le 30 septembre 2013, la Commune a décidé renouveler la mise à disposition gratuite des locaux pour une durée de 3 ans. Durée de la mise à disposition : du 1er octobre 2013 au 30 septembre 2016 – Mise à disposition gratuite.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

09- de la décision du 05/11/13, ayant pour objet :

Commission(s) :

CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE DES CASEMATES N°25 ET 26 BD D'AGUILLON - ASSOCIATION « RAJAC » (RESIDENCE ANTIBOISE DE JEUNES ARTISTES CERAMISTES)

Dans le cadre de la réhabilitation du boulevard d'Aguillon et de la requalification des casemates en promenade des Arts, la Commune met à disposition, pour une durée de deux ans, de l'Association RAJAC, deux salles (n° 25 et 26) des Casemates, à titre précaire, permettant ainsi à de jeunes étudiants titulaires du Diplôme des Métiers d'Art Céramique délivré par le Lycée Léonard de Vinci à Antibes, de s'installer dans la vie professionnelle et de mettre en valeur les techniques de la céramique d'art - Durée de la mise à disposition : du 17 septembre 2013 au 16 septembre 2015 - Mise à disposition gratuite.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

10- de la décision du 07/11/13, ayant pour objet :

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE ENTRE LA VILLE D'ANTIBES-JUAN-LES-PINS ET BOUYGUES TELECOM - TERRAIN SIS A ANTIBES, CHEMIN DES TERRIERS, D'UNE SURFACE DE 31 M² SUR PARCELLE CADASTREE DW0510

Une convention a été établie entre la société VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DE EAUX et BOUYGUES TELECOM pour l'occupation d'un terrain sis à Antibes, chemin des Terriers en vue de l'exploitation d'une station relais du 1er janvier 2010 jusqu'au 31 décembre 2012. Depuis le 1er janvier 2013, la parcelle cadastrée DW0510, sur laquelle est situé ce terrain, est propriété relevant du domaine privé de la Commune, en tant que bien de retour. La Société BOUYGUES TELECOM souhaitant continuer à exploiter cette station relais, la Commune établit une convention d'occupation dudit terrain pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2017, moyennant le paiement d'une redevance annuelle. Durée de la mise à disposition : du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2017 - Montant annuel de la redevance : 22 707 €.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

11- de la décision du 29/07/13, ayant pour objet :

SPORTS - INSTALLATIONS SPORTIVES - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION ENTRE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR, LA COMMUNE D'ANTIBES JUAN LES PINS ET LE LYCEE AUDIBERTI POUR LA MISE A DISPOSITION DES GYMNASES AU PROFIT DE LA COMMUNE

A l'instar des années précédentes, la Commune a sollicité le Lycée Audiberti pour la mise à disposition des gymnases situés dans les enceintes de ces établissements pour la saison sportive 2013-2014. Il convient aujourd'hui de renouveler les conventions qui arrivent à échéance le 30 juin 2013. Durée de la mise à disposition : année scolaire 2013-2014 – Montant de la redevance prévisionnelle : 8 890 €.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

24- de la décision du 29/11/13, ayant pour objet :

SPORTS - INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX ENTRE LA COMMUNE D'ANTIBES JUAN-LES-PINS, LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET LE LYCEE J. DOLLE

Il est question de renouveler la convention tripartite, conclue avec la Région PACA et le lycée J. Dolle, pour la mise à disposition d'installations sportives municipales au profit du lycée. Cette convention fixe les modalités d'utilisation et de mise à disposition des différents équipements sportifs pour les quatre années scolaires. Durée de la mise à disposition : 2012-2013 ; 2013-2014 ; 2014-2015 et 2015-2016 - Montant de la redevance : 27 845,79 € pour l'année scolaire 2012-2013.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

12- de la décision du 22/11/13, ayant pour objet :

Commission(s) :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE PRECAIRE - LOCAUX SIS 11 RUE D'ALGER A ANTIBES - ASSOCIATIONS « ANTIBES RALLYE ASSOCIATION » ET « ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE D'ANTIBES »

Par conventions du 1er avril 2008, la Commune a mis gratuitement à la disposition de Antibes Rallye Association (ARA) et de l'Association Sportive Automobile d'Antibes (ASAA), des locaux sis Le Windsor - 51 boulevard Charles Guillaumont à Juan-les-Pins (06160), dont elle est propriétaire. Cette mise à disposition renouvelée à deux reprises, arrive à échéance le 31 décembre 2013. Ne souhaitant pas renouveler la mise à disposition de ces locaux, la Commune décide de mettre gratuitement à disposition les locaux vacants qu'elle possède 11 rue d'Alger à compter du 4 novembre 2013 jusqu'au 30 juin 2017. Durée de la mise à disposition : du 4 novembre 2013 au 30 juin 2017 - Mise à disposition gratuite.
Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

13- de la décision du 15/11/13, ayant pour objet :

PARC AUTOMOBILE - VENTE DE VEHICULES ET DE MATERIELS REFORMES - CESSION

La Commune souhaite réformer un certain nombre de véhicules et matériels qui pour des raisons économiques ou de sécurité, sont actuellement immobilisés « non roulants ». Ces véhicules, vétustes et pour certains accidentés, ne peuvent plus faire l'objet de réparations devenues trop coûteuses par rapport à leur valeur résiduelle. Leur aliénation s'effectuera aux conditions de vente précisées par la Commune et sur la base d'une liste de véhicules et matériels s'adressant uniquement aux professionnels dûment agréés intéressés pour la seule récupération de pièces, après information par voie de presse. La présente décision porte sur trente cinq véhicules et matériels immobilisés au Parc Automobile qui ne répondent plus au besoin des services, et dont la valeur marchande, estimée à 3 400 euros, permet le recours à une décision municipale car le maire peut, dans ce cadre, décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers et ce jusqu'à 4 600 euros.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 10°

14- de la décision du 25/11/13, ayant pour objet :

ASSURANCES - INDEMNITES VERSEES PAR LES ASSUREURS DE LA COMMUNE - RECOUVREMENT

La Ville s'est trouvée engagée dans différents sinistres et accidents pour lesquels elle récupère auprès de ses assureurs la somme de 2 335.65 € (deux mille trois cent trente cinq euros et soixante cinq cents).
Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 6°

15- de la décision du 15/11/13, ayant pour objet :

RENOUVELLEMENT N°10 DU BAIL EN DATE DU 04 OCTOBRE 1988 - LOCATION SISE LES FLORALIES - 7 AVENUE DES FRÈRES ROUSTAN À ANTIBES - AFFECTATION : AMICALE DES ANTIBOIS - PROPRIÉTAIRE : MADAME ESTELLE GUILLET-JIGUET

Aux termes du bail en date du 4 Octobre 1988, Monsieur Daniel GUILLET, représentant légal et tuteur de sa fille Estelle GUILLET, a donné à la Ville la location de locaux de 38m² situés au rez-de-chaussée de l'immeuble « Les Florales » sis à ANTIBES, 7 Avenue des Frères Roustan. Ce local est depuis lors mis à la disposition de « L'Amicale des Antibois », selon une convention d'occupation précaire. Le dernier renouvellement ayant pour échéance le 30 Septembre 2013, il convient d'établir un nouveau renouvellement au profit de la Commune pour une période de trois ans. Durée du bail : du 1er Octobre 2013 au 30 Septembre 2016. – Montant du loyer annuel : 11.641,57 euros, soit 2.910,39 euros par trimestre ou 970,13 euros par mois.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

16- de la décision du 25/11/13, ayant pour objet :

LOCATION SISE 517 AVENUE JULES GREC - RENOUVELLEMENT N°2 DU BAIL À LOYER DU 08 JANVIER 2002 - AFFECTATION : LOGEMENT DE FONCTION PAR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE DE MONSIEUR LE CONSERVATEUR DES MUSÉES D'ANTIBES - PROPRIÉTAIRE : SCI LA MARJOLAINE.

Commission(s) :

Aux termes d'un bail en date du 8 Janvier 2002, Monsieur François AVENA, gérant de la Société Civile Immobilière « La Marjolaine » a donné à la Commune la location d'une maison située à ANTIBES (06600) 517 Avenue Jules Grec, représentant le lot 5 et les 145/1000ème des parties communes, le tout pour une superficie totale de 110 m² environ. Ledit bail a été consenti et accepté pour une durée de six années entières en 2001. Renouvelé en 2007, il est arrivé à échéance le 15 novembre 2013. Il convient aujourd'hui de prendre un renouvellement N°2 audit bail, pour une durée de 6 ans. Ce logement est un logement de fonction par nécessité absolue de service, affecté au Conservateur des musées d'Antibes. Durée du bail : du 15 novembre 2013 au 14 novembre 2019 – Montant du loyer annuel : 23 154,54 €
Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

17- de la décision du 28/11/13, ayant pour objet :

POLITIQUE DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE - MODIFICATION DE LA TARIFICATION DES 30 PREMIERES MINUTES

Afin de poursuivre la démarche de tarification préférentielle pour la 1ère demi-heure de stationnement exposée dans le cadre de la délibération du conseil municipal du 19 avril 2013 susvisée, il a été décidé d'offrir aux usagers, la première demi-heure gratuite de stationnement selon les modalités précisées dans la présente décision.

Cette tarification préférentielle est applicable au fur et à mesure de la programmation des appareils sur le territoire, en tout état de cause au plus tard le 2.12.2013.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 2°

19- de la décision du 03/12/13, ayant pour objet :

13MA03691 - APPELS DU GIEDICA ET DE LA SCI JANINE C/MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET LA COMMUNE D'ANTIBES c/ JUGEMENTS DU TA DE NICE DU 9 JUILLET 2013 REJETANT LES RECOURS EN ANNULATION DIRIGES C/ L'ARRETE PREFECTORAL DU 27 OCTOBRE 2009 CREANT LE PERIMETRE DE LA ZAD DES PETROLIERS, C/ L'ARRETE MUNICIPAL DELEGUANT LE DROIT DE PREEMPTION A L'EPF PACA ET C/ L'ARRETE DE PREEMPTION DE L'EPF PACA CONCERNANT LES PARCELLES DE LA SNCF (DIA MAURO)

Par jugement du 9 juillet 2013, le Tribunal Administratif de Nice a rejeté les recours du GIEDICA et de la SCI Janine, actuels occupants, à l'encontre de l'arrêté préfectoral 'ZAD des Pétroliers' du 27 octobre 2009 portant sur un nouveau périmètre de ZAD de 187 0200 m², de l'arrêté municipal du 5 janvier 2010 déléguant le droit de préemption à l'EPF PACA et de l'arrêté de préemption du 8 janvier 2010 suite à la déclaration d'intention d'aliéner notifiée le 16 novembre 2009 pour la cession de parcelles cadastrées par la SNCF au GIEDICA. Le GIEDICA et la SCI Jeanine (Ets MAURO) font appel des jugements devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

20- de la décision du 03/12/13, ayant pour objet :

TA NICE 1301839-2 M. GORSE c/ REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE 10A0171 M1 du 8 FEVRIER 2013, CONTESTATION DE LA DECLARATION ATTESTANT L'ACHEVEMENT, REFUS DE CONFORMITE DES TRAVAUX DU 28 FEVRIER 2012 ET PROCES VERBAL N°2012/098 DU 28 FEVRIER 2013

Un permis de construire a été accordé à M. et Mme GORSE pour création d'un logement par la réhabilitation et l'extension d'un garage existant sis 351 avenue Bertrand Lebon parcelle DW468. Un permis de construire modificatif a été sollicité pour régulariser des travaux non conformes au permis initial pour lesquels un procès-verbal a été dressé et transmis au Procureur de la République. La Commune a opposé le 8 février 2013 un refus de permis de construire modificatif et a adressé à M. GORSE le 28 février 2013 une attestation de contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux. M. GORSE demande au Tribunal Administratif de Nice de prononcer l'annulation de ces décisions et PV (refus PC modification du 8 février 2013, attestation de contestation de DAACT du 28 février 2013 et PV N°2012/098).

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

Commission(s) :

21- de la décision du 03/12/13, ayant pour objet :

TA Nice 1300385-5 SARL LES 3 LUC c/COMMUNE D'ANTIBES : DEMANDE D'ANNULATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DU 22 NOVEMBRE 2012 SIGNÉE AVEC LA SARL BRASSERIE DE LA JETÉE

Au terme d'une procédure de mise en concurrence pour l'occupation de locaux du domaine public communal pour l'exercice d'activités de brasserie/restauration, Promenade du Soleil, la Commune a retenu le choix de la SARL Brasserie de la Jetée. La Sarl les 3 LUC, candidat évincé, a saisi le Tribunal Administratif de Nice afin de faire annuler la convention d'occupation signée le 22 novembre 2012 avec la Sarl Brasserie de la Jetée et les actes préparatoires de cette procédure.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

22- de la décision du 03/12/13, ayant pour objet :

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VILLA EILENROC - PRISES DE VUES - 17 ET 18 OCTOBRE 2013 - SOCIÉTÉ REGLISS PRODUCTIONS

La société « Regliss Productions » a sollicité auprès de la Commune la possibilité d'effectuer des prises de vues les 17 et 18 octobre sur le site de la Villa Eilenroc. Durée de la mise à disposition ; les 17 et 18 octobre 2013 - Montant de la redevance : 8 389 euros

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

23- de la décision du 03/12/13, ayant pour objet :

CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE DE LA VILLA FONTAINE - DU 02.01 AU 28.02.2014 - MONSIEUR GENE BARBE

Suite à l'avis favorable de la commission culture, Monsieur GENE BARBE Artiste Peintre, occupera la Villa Fontaine du 02 janvier au 28 février 2014. En contrepartie de cette occupation à titre gratuit, l'artiste s'engage à remettre une ou plusieurs œuvres à la Commune. Durée de la mise à disposition : du 2 janvier au 28 février 2014 – Mise à disposition gratuite.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

24 - de la décision du 13/12/13, ayant pour objet :

STATIONNEMENT - PARC DE STATIONNEMENT AMBASSADEUR - CONVENTION DE LA MISE A DISPOSITION DE LA COMMUNE D'ANTIBES A L'OFFICE DE TOURISME D'ANTIBES POUR 20 PLACES DE STATIONNEMENT – PROROGATION

Dans l'attente de la mise en œuvre du nouveau mode d'exploitation du parc public « Ambassadeur » sis au 50-52 Chemin des Sables, il apparaît opportun de proroger la décision susvisée par un avenant N°1 à la convention initiale pour une durée de trois mois maximum qui ne saurait excéder en conséquence le 12 mars 2014.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

- des décisions portant attribution de 10 concessions funéraires et renouvellement de 12.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 8°

- des marchés passés, au nombre de **140** depuis le dernier compte-rendu au Conseil municipal.

Les marchés non formalisés sont au nombre de **115**, pour un montant total de **278 238,63 € H.T.**

Commission(s) :

Les marchés formalisés de fournitures et services, passés en procédure adaptée, dont le détail est joint, sont au nombre de **6** répartis comme suit : **3** marchés ordinaires, pour un montant de **20 251,00€ H.T** et **3** marchés à bons de commande, pour un montant total de **22 500,00 € H.T** pour les minimums et de **100 000,00 € H.T** pour les maximums.

2 marchés formalisés ordinaires de travaux ont été passés en procédure adaptée, dont le détail est joint, pour un montant total de **196 552,47 € H.T**.

17 marchés formalisés à bons de commandes ont été passés en procédure d'Appel d'Offres, dont le détail est joint, pour un montant total de **379 998,60 € H.T** pour les minimums et de **2 088 318,00 € H.T** pour les maximums.

3 avenants ont été passés

OUI CET EXPOSE

APRES EN AVOIR PRIS CONNAISSANCE

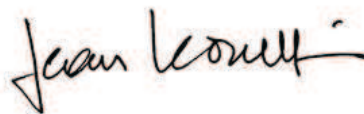
LE CONSEIL MUNICIPAL

- **PREND ACTE** du compte rendu des décisions municipales prises par le Maire sur le fondement de l'article L. 2122-22 du Code général des Collectivités territoriales.

Accusé réception Sous-préfecture :
Identifiant de l'acte :

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Député des Alpes-Maritimes,



Jean LEONETTI

"Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de NICE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet."

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : DCM N.00-2 - DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE - COMPTE RENDU - DECISIONS -

Date de transmission de l'acte : 02/01/2014

Date de réception de l'accusé de réception : 02/01/2014

Numéro de l'acte : DCM3683-13 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 006-210600045-20131220-DCM3683-13-DE

Date de décision : 20/12/2013

Acte transmis par : Nadya ZENNIR

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.4. Delegation de fonctions